

DECISION N°2018-0151/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/MATD/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages positifs, la construction de 12 margelles, de 12 superstructures, la fourniture et l'installation de 12 pompes à motricité humaine dans la Région du centre au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du centre (DREA-CEN) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mars 2018 de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Carine OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Alassane KARAMBIRI, respectivement Conseillers juridiques et Directeur de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Homa LAWSON et Daouda DAZO, représentant la DREA-CEN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Kader BARRY, représentant STAR IMPEX SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/MATD/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages positifs, la construction de 12 margelles, de 12 superstructures, la fourniture et l'installation de 12 pompes à motricité humaine dans la Région du centre au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du centre (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2270 du jeudi 15 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 mars 2018 ; que l'entreprise KARAL INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre a lancé l'appel d'offres n°2018-004/MATD/RCEN/GVTO /SG/CRAM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages positifs, la construction de 12 margelles, de 12 superstructures, la fourniture et l'installation de 12 pompes à motricité humaine dans la région de Centre au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du centre (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'elle n'a pas fourni la pompe à boue, la pompe à eau et à mousse, le camion porte-compresseur, 140 ml de tige et le fût de 200 litres ; il lui a aussi été reproché, le fait d'avoir fourni une photocopie légalisée du chiffre d'affaires ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir en ce qui concerne le chiffre d'affaires moyen minimum que le dossier ne fait pas obligation au soumissionnaire de fournir un document légalisé encore moins l'original dudit document ; il soutient que si la CRAM avait des doutes sur l'authenticité du document qu'il a fourni, elle aurait dû procéder à des vérifications ; pour ce qui est des autres griefs , il estime avoir respecté toutes les exigences du dossier ; il soutient que les motifs tels que relevés par la commission s'apparente à une remise en cause de son agrément en la matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35 des données particulières fait obligation aux soumissionnaires de fournir au niveau de l'atelier de pompage, entre autres, une pompe à boue, 140 ml de tige et une pompe à eau et à mousse ; au niveau du service de développement et pompage, il est exigé un camion porte-compresseur, un fût de 200 litres pour la mesure des débits ; que les soumissionnaires doivent fournir un chiffre d'affaires certifié par les services compétents de la Direction générale des impôts ; qu'ils doivent joindre à la liste du matériel, les preuves formelles et fiables de possession (copie légalisées de cartes grises, reçus d'achat, attestations de location et de mise à disposition) ;

considérant qu'aux termes de l'article 14 des instructions aux soumissionnaires, tout document imprimé fourni par le soumissionnaire et rédigé dans une autre langue, doit être accompagné d'une traduction en langue française ;

considérant que le requérant soutient que son offre est conforme en tous points de vue au dossier ; que le chiffre d'affaires qu'il a fourni est conforme aux exigences du dossier ; qu'étant agréé FN2, il répond aux exigences en ce qui concerne le matériel demandé par le dossier, dans la mesure où il est exigé un agrément FN1 ; qu'il a fourni un atelier de pompage complet (c'est-à-dire avec tous les éléments qui le constituent) ; que le reçu d'achat des pièces constitutifs de cet atelier de pompage a été joint dans son offre ; que ce reçu est en anglais et qu'il a aussi fourni une traduction de ce document pour permettre à la CRAM de parfaire son analyse ;

considérant que la CRAM a noté que pour ce qui concerne le chiffre d'affaires, il s'agit d'un document qui est délivré par les services des impôts autant que de besoin ; qu'elle a ainsi relevé que le requérant a fourni une copie légalisée ; que pour ce qui concerne le matériel, elle ne l'a pas retrouvé dans le dossier du requérant tel que requis ; que ce matériel reste très important pour la réussite de la mission ; que c'est sur ces fondements qu'elle a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que le requérant rétorque qu'en lieu et place d'un fût de 200 litres, il a fourni des bacs de 100 litres en quantité et capacité suffisantes ; que la foreuse comporte un certain nombre d'éléments qui ne lui sont pas dissociables ; que la carte grise de la foreuse a été jointe pour justifier la possession du matériel constitutif de la foreuse mis en cause ; que la liste des caractéristiques techniques du matériel joint dans son offre technique constitue la traduction du reçu d'achat ;

considérant que la CRAM réaffirme que les cartes grises ne permettent pas de faire la relation entre la liste des véhicules fournie et le matériel demandé ; que le nombre de cartes grises fournies ne correspond pas au nombre de véhicules demandés par le dossier ; que le fût de 200 litres ne peut pas être remplacé par des bacs car la finalité qui est de mesurer le débit ne pourra plus être atteinte ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que l'atelier de pompage est livré avec tout le matériel qui le compose ; que cependant si le dossier exige leurs justifications, le soumissionnaire est tenu de les justifier ; que, mieux, plus de 600 entreprises ont l'agrément FN2 au Burkina, mais il est aussi constant que toutes ces entreprises ne disposent pas de tout le matériel requis ; que dans ces conditions la justification du matériel par les reçus d'achat est obligatoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une copie légalisée de son certificat de chiffre d'affaires ; qu'en dehors de tous éléments de doute, corroborés par des vérifications sur l'authenticité dudit document, la CRAM ne saurait rejeter ce document ; qu'aussi le requérant a fourni un camion à plateau ridelle au titre du camion porte-compresseur ; que c'est donc à tort que la CRAM a relevé ces griefs contre l'offre du requérant ; que cependant, pour ce qui concerne la pompe à boue, la pompe à eau et à mousse, les 140 ml de tige et le fût de 200 litres pour la mesure des débits, l'ORD note qu'ils n'ont pas été valablement justifiés par des reçus d'achats dans l'offre du requérant ; que contrairement aux affirmations du requérant tendant à dire qu'il a fourni un reçu en anglais et sa traduction, l'ORD fait observer que la description des caractéristiques du matériel ne saurait être considérée comme une traduction d'un reçu ; que l'absence d'une traduction en bonne et due forme du reçu est contraire aux exigences de l'article 14 ci-dessus cité ; que c'est donc à bon droit que la CRAM n'a pas retenu le document en langue anglaise figurant dans l'offre du requérant ; qu'ainsi sa plainte n'est pas fondée sur le deuxième pan de sa réclamation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise KARAL INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/MATD/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de douze (12) forages positifs, la construction de 12 margelles, de 12 superstructures, la fourniture et l'installation de 12 pompes à motricité humaine dans la Région de centre au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du centre (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mars 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale